

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 16.654 du 29 septembre 2008  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2007 par X qui se déclare de nationalité marocaine et qui demande l'annulation « d'une décision de refus d'octroi d'un visa regroupement familial sur la base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » prise le 29 octobre 2007.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2008 convoquant les parties à comparaître le 4 juillet 2008.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, .

Entendu, en leurs observations, Me V. DOCKX loco Me S. SAROLEA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. CHEVALIER loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

**1.1.** Le requérant est né en Belgique et a fait l'objet d'un arrêté royal d'expulsion pris le 21 août 1996 et lui notifié le 11 octobre 1996. Le requérant s'est également vu notifier à la même date une décision de mise à la disposition du gouvernement en vue de sa remise à la frontière.

Il a introduit un recours en annulation et une demande de suspension à l'encontre de cet arrêté devant le Conseil d'Etat, lequel a rejeté la demande de suspension par un arrêt n°68.011 du 9 septembre 1997. Le requérant a été rapatrié au Maroc le 15 mai 1999.

**1.2** En date du 5 janvier 2004, le requérant a introduit une première demande de visa « regroupement familial », laquelle a fait l'objet d'une décision de refus.

**1.3.** Le 16 août 2007, le requérant a introduit une seconde demande de visa « regroupement familial » qui a fait l'objet d'une décision de refus prise le 26 octobre 2007. Cette décision, qui lui a été notifiée le 29 octobre 2007, constitue l'acte attaqué. Elle est motivée comme suit :

« Considérant qu'en date du 15.6.1991, il s'est rendu coupable de viol, comme auteur ou co-auteur, à l'aide de violences sur la personne d'une mineure d'âge n'ayant pas atteint l'âge de 10 ans au moment des faits ; de connexité, comme auteur ou co-auteur, d'avoir publiquement outragé les mœurs en présence d'un enfant âgé de moins de 16 ans au moment des faits, faits pour lesquels il a été condamné le 10.11.1992 à une peine devenue définitive de 8 ans de réclusion ;  
Considérant que le 20.8.1996, il a été assujéti à un arrêté royal d'expulsion lui interdisant d'entrer dans le Royaume pendant dix ans. Cette mesure est entrée en vigueur le 18 mai 1999 ;  
Considérant dès lors, que par son comportement personnel l'intéressé constitue une menace pour l'ordre public ;  
Considérant que cette menace est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ;  
Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions concernant le « regroupement familial » prévues à l'article 40 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ce conformément à l'article 43 de la loi précitée.  
Considérant dès lors que la demande de regroupement familial est rejetée. ».

## **2. Examen du moyen d'annulation**

**2.1.** Le requérant prend un **moyen unique** « de la violation des articles 40, 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 14.7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ».

**2.1.1.** Dans une première branche, le requérant rappelle que l'article 43 de la loi dispose que la seule existence de condamnation pénale ne peut automatiquement motiver la considération selon laquelle il est dangereux pour l'ordre public ou la sécurité nationale et fait valoir que la Cour de Justice des Communautés Européennes a indiqué dans plusieurs affaires « que le risque devait être actuel et devait atteindre un degré suffisant de gravité et qu' » il faut un comportement personnel constituant une menace réelle et suffisamment grave affectant l'intérêt fondamental de la société ». Le requérant fait valoir également que « lorsque la mesure d'éloignement du territoire fait suite à une condamnation pénale, les exigences de proportionnalité signifient qu'une condamnation antérieure ne peut à elle seule motiver une mesure d'éloignement » et estime qu'en l'espèce, « l'Office des Etrangers ne prend pas en considération le fait qu'il [le requérant] avait bénéficié à l'époque d'avis tout à fait favorables en ce qui concerne sa libération conditionnelle (...). ». Il considère « qu'aucune évolution dans sa personnalité (...) n'a été analysée » et qu'on ne prend pas en compte la circonstance qu'à l'époque des faits, il était âgé de 19 ans, qu'aujourd'hui il en a 35 et qu'il est un autre homme.

Dans son mémoire en réplique, le requérant, précise, « qu'il n'y a aucune raison légale de considérer que le délai de dix ans devrait commencer à courir à dater de 1999 alors que la décision a été notifiée en 1996. Si l'Etat belge souhaitait que le délai de dix ans commence à courir en 1999, il fallait notifier l'arrêté royal d'expulsion à la date de l'éloignement et non trois ans plus tôt ».

**2.1.2.** Dans une deuxième branche afférente à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le requérant rappelle que la Cour Européenne des Droits de l'Homme apprécie « l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée au regard de chaque situation particulière au sein de laquelle elle analyse chaque fois l'étroitesse des liens affectifs et de dépendance » et souligne qu'il a gardé « des contacts étroits et réguliers avec sa famille dont tous les membres vivent en Belgique et sont

pour la plupart, belges » et que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence d'une vie familiale en l'espèce. Il estime en outre que la décision attaquée constitue une ingérence dans sa vie familiale dès lors qu'elle l'empêche de rejoindre sa famille en Belgique. Enfin, il souligne que, nonobstant le fait que la décision attaquée repose sur l'un des motifs limitativement énumérés par l'article 8, §2, de la Convention précitée, il n'en reste pas moins que la dite décision reste en défaut d'analyser l'actualité de sa dangerosité, ne procédant pas à une analyse de proportionnalité de la mesure prise par rapport à l'objectif poursuivi et cite à l'appui de ses dires, différents arrêts de la Cour de Justice des Communautés Européennes. Il en conclut que si la décision d'expulsion date de 1996, elle a été prise plusieurs années après les faits et que le risque pour la société l'ayant motivé devrait être revu compte tenu des circonstances actuelles.

**2.1.3.** Dans une troisième branche, concernant l'article 14.7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, il fait valoir que « si des faits ont déjà été sanctionnés, ils ne peuvent plus l'être par une nouvelle peine ou une nouvelle mesure contraignante ou répressive » et « qu'une mesure de sûreté comme celle qui a fait l'objet du présent recours, même si elle n'est pas qualifiée formellement de peine, a une fonction punitive ou répressive. (...) Une mesure de sûreté publique, telle que celle qui fait l'objet de l'acte attaqué, n'est pas formellement qualifiée de peine par le législateur. Cependant, elle remplit les critères qui permettent de considérer qu'elle est une mesure pénale ou répressive. ».

### **3. Discussion**

**3.1.** Sur les première et deuxième branches réunies du moyen, le Conseil observe que le requérant a fait l'objet d'un arrêté royal d'expulsion, devenu définitif, pris à son encontre le 20 août 1996 et lui notifié le 11 octobre 1996, lequel dispose en son article 1<sup>er</sup> qu' « Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur » et en son article 2 que « Le présent arrêté entre en vigueur à la date de libération de l'intéressé ».

Cet arrêté royal d'expulsion étant entré en vigueur le 18 mai 1999, il en résulte que l'interdiction qu'il comporte vaut jusqu'au 18 mai 2009, à moins que conformément à l'article 26 de la loi, il ne soit suspendu ou rapporté.

En l'espèce, bien que le requérant n'ait pas expressément demandé le rapport dudit arrêté, il n'en demeure pas moins qu'en introduisant une demande de visa de type « regroupement familial » sur la base de l'article 40 de la loi dont la finalité est l'obtention d'un droit d'établissement, il peut être déduit de cette démarche qu'elle vise en réalité à voir l'autorité administrative reconsidérer les effets de cet arrêté royal d'expulsion (voir en ce sens C.E., n°91.662 du 18 décembre 2000 et n°96.244 du 8 juin 2001) et permettre dès lors au requérant de revenir sur le territoire belge.

Dans cette optique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 43, 2°, de la loi, qui transpose en droit belge les dispositions de la directive 64/221/CEE du Conseil du 25 février 1964, pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (J.O.1964, 56), le refus du séjour à un étranger C.E. et, par assimilation aux membres de sa famille et aux membres de famille d'un Belge, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, doit respecter les limites selon lesquelles les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et la seule existence de condamnations pénales ne peut automatiquement les motiver.

Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de Justice des Communautés européennes a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts précités Rutili [36/75 du 28 octobre 1975], point 28 ; Bouchereau [30/77 du 27 octobre 1977], point 35, ainsi que Orfanopoulos et Oliveri [C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004], point 66) » et

précisant que, «dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Elle a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau précité, point 28, et Calfa, C-348/96, du 19 janvier 1999, (...), point 24) ».

En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse, après avoir rappelé les faits pour lesquels le requérant a été condamné à une peine devenue définitive de 8 ans de réclusion, a relevé « que par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace pour l'ordre public et que cette menace est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public » en manière telle qu'elle ne s'est pas basée uniquement sur la condamnation pénale prononcée à l'encontre du requérant pour lui refuser de lui octroyer un visa. Par ailleurs, il ressort du dossier administratif que le requérant n'a jamais fait valoir le moindre argument de nature à démontrer « qu'il serait un autre homme » comme il le soulève en termes de requête, qu'il se serait depuis lors amendé ou tout autre élément en sa faveur de nature à élever le constat posé par la partie défenderesse quant à la dangerosité qu'il représente pour l'ordre public. De la même façon, le Conseil constate que le requérant n'a pas non plus invoqué d'argument spécifique afférent à ses attaches privées et familiales sur le sol belge, sinon qu'il sollicite dans le cadre de sa demande de visa le regroupement familial en faveur de son père, de sorte que la partie défenderesse a pu estimer, à défaut de précisions quant à ce et eu égard à la teneur des actes délictueux commis « que ses intérêts personnels et familiaux ne peuvent prévaloir en l'espèce ».

Enfin, quant au grief élevé en termes de mémoire en réplique, le Conseil observe qu'il est irrelevante dès lors qu'il vise en réalité une modalité de l'arrêté royal d'expulsion, lequel est devenu définitif, et non l'acte attaqué lui-même.

Partant, les première et deuxième branches du moyen ne sont pas fondées.

**3.2.** Sur la troisième branche du moyen, le Conseil observe qu'en tant qu'elle est prise de la violation de l'article 14-7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, elle ne peut être accueillie dès lors que la décision entreprise, soit une décision de refus de visa, n'a nullement le caractère d'une sanction pénale de sorte qu'elle ne saurait être ajoutée à une sanction définitive de même nature (C.E.; ordonnance 553 du 5 novembre 2007).

**3.3.** Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions reprises au moyen, estimer que le requérant ne pouvait se prévaloir des dispositions concernant le « regroupement familial » prévues à l'article 40 de la loi et lui refuser de lui accorder un visa à ce titre.

**4.** Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

